

PROJET DE LOI

N° 120

adopté

SÉNAT

le 31 mai 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

*relatif aux conditions d'accès
au corps des ministres plénipotentiaires.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 227 et 335 (1982-1983).

Article premier.

Le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires peut prévoir la nomination dans le corps des ministres plénipotentiaires de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, dans la limite d'une nomination sur quatorze.

Les nominations de ministres plénipotentiaires choisis en dehors du personnel diplomatique et consulaire ne peuvent être prononcées qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 2.

Pour bénéficier de cette nomination, les personnes visées à l'article premier doivent justifier d'une expérience internationale acquise :

— soit dans une organisation internationale intergouvernementale à laquelle la France est partie,

— soit dans des actions intergouvernementales de coopération internationale conduites par la France.

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'âge et de durée d'activité exigées pour l'accès aux différents grades du corps des ministres plénipotentiaires.

Ces conditions ne pourront être inférieures, pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou

d'agent public, à celles exigées des fonctionnaires ou agents publics n'appartenant pas au personnel diplomatique et consulaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 mai 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.